RÈGLEMENT (CEE) N° 3670/83 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1983

portant modalités de calcul des prix de retrait et fixant les prix de retrait de la campagne de pêche 1984, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et D est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée ;

considérant que l'évolution des structures de production et de commercialisation dans la Communauté conduit à la nécessité d'adapter les éléments de calcul du prix de retrait par rapport à ceux de la campagne de pêche précédente ;

considérant que l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que le prix de retrait peut être affecté de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté ;

considérant que les prix d'orientation de la campagne de pêche 1984 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3572/83 du Conseil (2) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les pourcentages du prix d'orientation visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, qui servent de base au calcul des prix de retrait, sont fixés, pour les produits de chaque espèce de poisson, comme indiqué à l'annexe I.

Article 2

Les coefficients visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 et servant au calcul des prix de retrait des produits énumérés à l'annexe I sous A et D dudit règlement sont fixés comme indiqué à l'annexe II.

Article 3

Au sens de l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation, les coefficients d'ajustement ainsi que les produits auxquels ils se réfèrent sont ceux indiqués à l'annexe III.

Article 4

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 valables pour la campagne de pêche 1984 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe IV.

Article 5

Les prix de retrait visés à l'article 12 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3796/81, valables pour la campagne de pêche 1984 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, et les produits auxquels ils se réfèrent, sont fixés comme indiqué à l'annexe V.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 356 du 20. 12. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1983.

Par la Commission

Giorgios CONTOGEORGIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Pourcentage du prix d'orientation servant au calcul du prix de retrait

Désignation des marchandises	%
Harengs	85
Sardines :	
— de l'Atlantique	85
— de la Méditerranée	85
Aiguillats	80
Roussettes	80
Rascasses du nord ou sébastes	90
Cabillauds	80
Lieus noirs	80
Églefins	80
Merlans	80
Lingues	80
Maquereaux	85
Anchois	85
Plies ou carrelets	82
Merlus	85
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	90

ANNEXE II

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,80	0,80
	3	0	0	0,50	0,50
Sardines	1	0	0	0,55	0,35
	2	0	0	0,55	0,35
	3	0	0	0,85	0,35
	4	0	0	0,55	0,35
Aiguillats	1	0,75	0,55	0,71	0,50
	2	0,64	0,45	0,60	0,40
	3	0,35	0,25	0,30	0,20
Roussettes	1	0,80	0,60	0,75	0,50
	2	0,80	0,60	0,70	0,50
	3	0,55	0,40	0,45	0,25
Rascasses du nord ou sébastes	1	0	0	0,90	0,90
	2	0	0	0,90	0,90
	3	0	0	0,76	0,76

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Coefficients			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Cabillauds	1	0,90	0,85	0,65	0,50
	2	0,90	0,85	0,65	0,50
	3	0,85	0,70	0,50	0,40
	4	0,68	0,47	0,39	0,28
	5	0,48	0,28	0,29	0,19
Lieus noirs	1	0,90	0,90	0,70	0,70
	2	0,90	0,90	0,70	0,70
	3	0,90	0,90	0,70	0,70
	4	0,75	0,55	0,40	0,30
Églefins	1	0,90	0,80	0,70	0,60
	2	0,90	0,80	0,70	0,60
	3	0,77	0,65	0,54	0,37
	4	0,73	0,61	0,53	0,37
Merlans	1	0,80	0,75	0,60	0,40
	2	0,80	0,75	0,60	0,40
	3	0,76	0,61	0,55	0,23
	4	0,55	0,37	0,40	0,23
Lingues	1	0,85	0,65	0,70	0,50
	2	0,83	0,63	0,68	0,48
	3	0,75	0,55	0,60	0,40
Maquereaux	1	0	0	0,85	0,85
	2	0	0	0,85	0,75
	3	0	0	0,85	0,70
Anchois	1	0	0	0,70	0,45
	2	0	0	0,85	0,45
	3	0	0	0,70	0,45
	4	0	0	0,29	0,29
Plies ou carrelets	1	0,90	0,85	0,50	0,50
	2	0,90	0,85	0,50	0,50
	3	0,85	0,80	0,50	0,50
	4	0,70	0,65	0,50	0,50
Merlus	1	0,90	0,85	0,70	0,65
	2	0,90	0,85	0,70	0,65
	3	0,80	0,75	0,65	0,55
		Simplement cuites à l'eau			
		A (1)		B (1)	
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	1	0,65		0,55	
	2	0,30		0,30	

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE III

Espèce	Zone de débarquement	Coefficients
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,73
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,74
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	0,75
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	0,87
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,46
Merlus	6. Les régions côtières allant de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	0,57
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,84

ANNEXE IV

Produits de l'annexe I sous A et D du règlement (CEE) n° 3796/81

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Harengs	1	0	0	242	242
	2	0	0	227	227
	3	0	0	143	143
Sardines :					
a) de l'Atlantique	1	0	0	251	160
	2	0	0	251	160
	3	0	0	388	160
	4	0	0	251	160
b) de la Méditerranée	1	0	0	200	127
	2	0	0	200	127
	3	0	0	309	127
	4	0	0	200	127
Aiguillats	1	502	368	475	334
	2	428	301	401	268
	3	234	167	201	134
Roussettes	1	516	387	484	322
	2	516	387	451	322
	3	355	258	290	161

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Espèce	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
		Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
		Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Rascasses du nord ou sébastes	1	0	0	633	633
	2	0	0	633	633
	3	0	0	535	535
Cabillauds	1	758	716	548	421
	2	758	716	548	421
	3	716	590	421	337
	4	573	396	329	236
	5	404	236	244	160
Lieus noirs	1	436	436	339	339
	2	436	436	339	339
	3	436	436	339	339
	4	364	267	194	145
Églefins	1	567	504	441	378
	2	567	504	441	378
	3	485	410	340	233
	4	460	385	334	233
Merlans	1	464	435	348	232
	2	464	435	348	232
	3	441	354	319	133
	4	319	215	232	133
Lingues	1	590	451	486	347
	2	576	437	472	333
	3	520	381	416	277
Maquereaux	1	0	0	200	200
	2	0	0	200	177
	3	0	0	200	165
Anchois	1	0	0	321	207
	2	0	0	390	207
	3	0	0	321	207
	4	0	0	133	133
Plies ou carrelets — du 1er janvier au 30 avril 1984	1	533	503	296	296
	2	533	503	296	296
	3	503	474	296	296
	4	414	385	296	296
— du 1er mai au 31 décembre 1984	1	720	680	400	400
	2	720	680	400	400
	3	680	640	400	400
	4	560	520	400	400
Merlus	1	1 772	1 673	1 378	1 280
	2	1 772	1 673	1 378	1 280
	3	1 575	1 476	1 280	1 083

		Simplement cuites à l'eau	
		A (1)	B (1)
Crevettes grises du genre *Crangon crangon*	1	820	693
	2	378	378

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

ANNEXE V

Espèce	Zone de débarquement	Taille (1)	Prix de retrait (en Écus/tonne)			
			Poisson vidé avec tête		Poisson entier	
			Extra, A (1)	B (1)	Extra, A (1)	B (1)
Maquereaux	1. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	0	0	146	146
		2	0	0	146	129
		3	0	0	146	120
	2. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	148	148
		2	0	0	148	131
		3	0	0	148	122
	3. Les régions côtières à partir de Portpatrick au sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions ; les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord	1	0	0	150	150
		2	0	0	150	133
		3	0	0	150	124
	4. Les régions côtières à partir de Wick allant jusqu'à Peterhead au nord-est de l'Écosse	1	0	0	174	174
		2	0	0	174	154
		3	0	0	174	144
Sardines de l'Atlantique	5. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	1	0	0	115	74
		2	0	0	115	74
		3	0	0	178	74
		4	0	0	115	74
Merlus	6. Les régions côtières de Troon dans le sud-ouest de l'Écosse jusqu'à Wick dans le nord-est de l'Écosse et les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions	1	1 010	954	785	730
		2	1 010	954	785	730
		3	898	841	730	617
	7. Les régions côtières et les îles de l'Irlande	1	1 488	1 405	1 158	1 075
		2	1 488	1 405	1 158	1 075
		3	1 323	1 240	1 075	910

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.